

individus vivaient parmi les sauvages, se disaient sauvages, mais étaient Métis en réalité, et avaient droit au partage de l'octroi de terre en vertu de l'Acte de Manitoba. Il devint donc nécessaire de faire expliquer généralement et particulièrement que je pensais que toute personne qui voulait maintenant se faire classer avec les sauvages et recevoir leur annuité et gratification s'exposait à perdre son droit à un autre octroi comme Métis, et dans tous les cas où il a été connu qu'un homme était Métis, l'affaire lui a été expliquée en lui laissant le choix, afin qu'il fût inscrit en conséquence, mais un très petit nombre seulement se décida à prendre part à l'octroi comme Métis. L'explication de ce sacrifice apparent se trouve dans le fait que la grande masse de ces personnes a toujours vécu sur les soi-disant réserves des sauvages, et elles préféraient profiter des avantages qui pouvaient leur venir du traité avec les Sauvages plutôt que d'attendre ce que pouvait être leur part de l'octroi aux Métis.

Le lieutenant-gouverneur ayant exprimé le désir d'assister aux négociations du traité au poste de Manitoba, Son Honneur, accompagné de l'Hon. James McKay, y vint avec moi et M. Molyneux St. John, le greffier de l'Assemblée Législative de Manitoba, qui m'avait aidé pour le précédent traité. Je partis de Winnipeg le 13 août, mais sur le lac Manitoba des vents contraires furent cause que nous n'arrivâmes que deux jours après le temps fixé. Pendant ce temps, l'officier du poste de la compagnie de la Baie d'Hudson avait été obligé de fournir des provisions aux Sauvages en attendant mon arrivée, mais après m'être adressé aux principaux des bandes réunies, je pus voir que les Sauvages de cette partie du pays n'avaient aucune demande spéciale à faire. Connaissant seulement le précédent traité, ils voulaient que l'on agit de la même manière et aux mêmes conditions que celles acceptées par les Sauvages de la province de Manitoba.

Les négociations avec ces bandes ne prirent donc que peu de temps, et le 21 août 1871, un traité fut conclu par lequel un territoire trois fois grand comme la province de Manitoba fut cédé à la couronne. La première annuité et la gratification furent payées immédiatement, et, depuis, j'ai écrit aux officiers des postes de la compagnie de la Baie d'Hudson situés dans les limites du territoire ci-dessus mentionné, pour qu'ils fissent le dénombrement fidèle des Sauvages parties à ce traité.

J'ai parlé des dépenses qu'avaient coûté ces traités, tout en faisant remarquer qu'elles étaient exceptionnelles. Elles peuvent être considérées ainsi en ce qui concerne les Sauvages avec lesquels nous avons eu jusqu'ici à traiter. A l'avenir, le paiement annuel à faire à chaque Sauvage ne sera que de moitié de ce qu'il a été cette année, car la gratification égalait l'annuité, et les fortes dépenses pour la nourriture des Sauvages pendant qu'ils étaient au lieu de réunion et pendant le voyage ne seront plus à faire, car l'annuité leur sera payée dans leurs propres réserves ou tout auprès.

De même que tous les faux-frais de cette année, pour vêtements, médailles, présents, etc., donnés aux Sauvages, ne figureront pas dans les dépenses à faire pour payer les prochaines annuités ; mais il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de Sauvages dont les terres ont été cédées par le deuxième traité n'étaient pas présents. Pour quelques-uns, la distance de leurs lieux de chasse au poste de Manitoba, est très-grande, mais tout en regrettant leur absence sous un rapport, elle n'en a pas moins diminué l'item de dépense pour provisions.

L'année prochaine, ces personnes se trouveront probablement aux lieux où se paiera l'annuité, et elles demanderont alors à recevoir le tout comme si elles avaient assisté à la signature du traité.

Des terres cédées dans la province de Manitoba, il est à peine nécessaire d'en parler, vu que Son Excellence possède déjà des renseignements précis sur leur fertilité et leurs ressources ; mais je ferai remarquer que, quelle que soit la valeur de ces terres, elle est au moins égale sinon surpassée par celle de la contrée dont le gouvernement entre en possession par le traité conclu au poste de Manitoba. Déjà des colons des provinces du Canada et d'ailleurs se sont établis au-delà des limites de Manitoba, et il n'y a que les limites de cette province, et certains avantages, sous le rapport de cours d'eau et de forêt, qui peuvent distinguer une partie du pays de l'autre. La fertilité de Manitoba se retrouve dans le pays jusque sur ses confins. Ses cours d'eau surpassent ceux de la province, et le manque de bois qui menace de devenir une difficulté sérieuse pour la dernière n'est nullement visible dans l'autre.

Les sauvages des deux sections ont pleine confiance dans l'honneur et l'intégrité des re-